

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer

service environnement

arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L 214-3 du code de
l'environnement relative à la station d'épuration de
la commune de Maël-Carhaix

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants, l'article L 216-3, les articles L 171-6 à 8 et L 173-1, les articles R 211-25 à R 211-47 et les articles R 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Aulne approuvé le 12 avril 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 approuvant le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté transmis en date du 2 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la masse d'eau FRGR0072 : « Le Kergouat depuis la tranchée de Glomel jusqu'à sa confluence avec l'Hyère (canal de Nantes à Brest) est identifiée dans le programme de mesures du SDAGE Loire-Bretagne comme devant faire l'objet d'actions visant à améliorer la collecte, le stockage et le transport des eaux usées vers les stations d'épuration (mesure 01B1), que le SDAGE stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en participant à l'objectif de bon état de la masse d'eau référencée FRGR0072 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au maire de la commune de Maël-Carhaix, identifié dans la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'exploitation du système d'assainissement constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0 / 2°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration

ARTICLE 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La station d'épuration est implantée sur la commune de Maël-Carhaix sur les parcelles cadastrées YO 269 et YO 010 ; ses coordonnées Lambert 93 sont : X : 223 047 ; Y : 6 817 799.

Le système de traitement est une filière de type boues activées suivie d'un Taillis de Saules à Très Courte Rotation (TTCR).

L'installation d'une capacité de 930 équivalent-habitants (EH) doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence :

Capacité de la station	Paramètres	DBO ₅ kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
930 EH	Charges de référence	56	112	84	14	3,7

B) Les débits de référence fixés jusqu'au 31/12/2017 sont :

- temps sec/nappe basse : 98 m³/j
- temps sec/nappe haute : 998 m³/j
- temps pluie/nappe basse : 200 m³/j
- temps de pluie/nappe haute : 1100 m³/j

Les débits de référence fixés à partir du 01/01/2018, correspondant à une pluie trimestrielle de référence de 20 mm/j et 7 mm/h sont de :

- temps sec/nappe basse : 98 m³/j
- temps sec/nappe haute : 548 m³/j
- temps pluie/nappe basse : 168 m³/j
- temps de pluie/nappe haute : 618 m³/j

nappe basse : juin à octobre - nappe haute : novembre à mai (sauf conditions exceptionnelles).

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 - Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

3-2 - Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

3-3 - Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 - Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et mise aux normes des branchements sera réalisé avant le 1^{er} janvier 2018, afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites (réduction de 50 % des eaux de nappe et 50 % des eaux météorites). Il sera transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-3 du présent arrêté.

Les documents attestant des travaux réalisés et des améliorations apportées seront transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-3 du présent arrêté.

4-3 – Équipements

Dans le cas où des postes devaient être créés sur le réseau, ils seront tous équipés d'une télésurveillance et de 2 pompes. La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée au préalable.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve alors le droit de demander des équipements supplémentaires au niveau des postes, par courrier au pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Prescriptions applicables au système de traitement

5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;

- les réseaux relatifs à la filière "eau" ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et des services d'incendie et de secours.

5-2 – Prescriptions relatives au rejet

5-2.1 - Point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : fossé puis ruisseau de Maël-Carhaix
- masse d'eau de rattachement : FRGR0072 : « Le Kergouat depuis la tranchée de Glomel jusqu'à sa confluence avec l'Hyère (canal de Nantes à Brest)
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 223 011 Y : 6 817 852.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point seront transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.

5-2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites des rejets mesurés en sortie de la station (sortie boues activées) d'épuration selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

1/ Jusqu'au 31 décembre 2017 :

Paramètres	de juin à octobre (nappe basse)		de novembre à mai (nappe haute)	
	Concentration mg/l en moyenne journalière	Flux maxi en kg/j temps pluie 200 m3	Concentration mg/l en moyenne journalière	Flux maxi en kg/j temps de pluie 1100 m3
Demande chimique en oxygène (DCO)	90	18	90	99
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30	6	30	33
Matières en suspension (MES)	30	6	30	33
Ammonium en mg(N)/l	5	1	5	5,5

	Concentration mg/l en moyenne annuelle
Azote Global en mg(N)/l	15
Azote Kjeldahl en mg(N)/l	7
Phosphore total en mg(P)/l	2

A partir du 1^{er} janvier 2018

Paramètres	de juin à octobre (nappe basse)		de novembre à mai (nappe haute)	
	Concentration mg/l en moyenne journalière	Flux maxi en kg/j temps pluie 168 m3	Concentration mg/l en moyenne journalière	Flux maxi en kg/j temps de pluie 618 m3
Demande chimique en oxygène (DCO)	90	15,1	90	55,6
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30	5	30	18,5
Matières en suspension (MES)	30	5	30	18,5
Ammonium en mg(N)/l	5	0,8	5	3

	Concentration mg/l en moyenne annuelle
Azote Global en mg(N)/l	15
Azote Kjeldahl en mg(N)/l	7
Phosphore total en mg(P)/l	2

2/ Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Sont considérées «hors conditions normales d'exploitation», les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 ;
- opérations programmées de maintenance;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-2.3- Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2,
- respect des valeurs limites en concentrations et en flux prévues à l'article 5-2.2.

5-3 – Le TTCR

La saulaie est située sur les parcelles YO 269 et YO 010, commune de Maël-Carhaix, sur une surface totale de 5,5 Ha.

L'effluent traité en sortie de station sera réparti de façon homogène sur l'ensemble des parcelles, durant les périodes indiquées ci-dessous.

La répartition du rejet d'effluent traité mois par mois sera la suivante :

	Milieu naturel	TTCR
Janvier	100 %	0 %
Février	100 %	0 %
Mars	100 %	0 %
Avril	50 %	50 %
Mai	50 %	50 %
Juin	0 %	100 %
Juillet	0 %	100 %
Août	0 %	100 %
Septembre	0 %	100 %
Octobre	50 %	50 %
Novembre	100 %	0 %
Décembre	100 %	0 %

Celle-ci pourra être modifiée par la DDTM des Côtes-d'Armor, en fonction du suivi milieu.

5-4 – Prévention et nuisances

5-4.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre, et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5-4.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5.4-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

5-5 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6 – Autosurveillance du système d'assainissement

6-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-3 du présent arrêté.

6-2 – Autosurveillance du système de traitement

6-2.1 – Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Le point d'entrée est équipé d'une mesure de débit fixe ; à défaut, il doit permettre la pose de matériel mobile pour le prélèvement.

Le point de sortie de la station doit, soit être équipé, soit permettre la pose de matériel mobile pour la mesure de débit et de prélèvement.

L'exploitant conserve au froid (enceinte réfrigérée) pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Le by-pass en tête de station (point A2) est équipé d'un débitmètre. Les données seront transmises en format Sandre.

6-2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
Débit entrée	m ³ /j	365 fois par an
Débit sortie TTCR	m ³ /j	365 fois par an
Débit sortie milieu naturel		365 fois par an
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
pH	-	1 fois par an
Température	°C	1 fois par an
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par an
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par an
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par an
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois par an
Azote Kjeldhal : NK	mg/l et kg/j	1 fois par an
Azote : NH ₄ +	mg/l et kg/j	1 fois par an
Nitrite :NO ₂ -	mg/l et kg/j	1 fois par an (en sortie uniquement)
Nitrate : NO ₃ -	mg/l et kg/j	1 fois par an (en sortie uniquement)
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par an

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre.

6-2.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doit être tenu à disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau,

→ un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

→ un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant :

- son organisation interne,
- ses méthodes d'analyse et d'exploitation,
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie la surveillance,
- la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- le synoptique du système de traitement et du réseau de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires,
- l'utilisation ou non de références normalisées.

Il doit être transmis sous 6 mois après la signature de l'arrêté.

6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.5 - Surveillance du milieu

Un suivi physico-chimique est mis en œuvre sur le cours d'eau récepteur. Les prélèvements ponctuels, réalisés aux mêmes dates que le bilan 24h de la station, portent sur les points suivants :

- 1) à 50 mètres en amont de la station d'épuration (P0) ;
- 2) en aval du rejet de la station (P1).

L'aménagement des points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse des prélèvements est réalisée par un laboratoire agréé et porte sur les paramètres suivants :

- DBO₅, DCO, MES, NK, NGL, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt, pH, COD et ce, une fois par an.

Il est demandé, sur un cycle de 2 ans, :

- en année N, de réaliser le prélèvement en juin, juillet, août, septembre (100 % TTCR) – dans ce cas, le prélèvement aval sera réalisé à 50 m après la zone de TTCR,
- en année N+1, de réaliser le prélèvement en octobre (50 % TTCR) – dans ce cas, le prélèvement aval sera réalisé à 50 m après la zone de TTCR,

Les résultats seront transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Le service en charge de la police de l'eau, conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement se réserve la possibilité d'alléger ou de renforcer ce suivi du milieu en fonction de l'impact constaté sur le cours d'eau. Toute modification du suivi doit être notifiée par courrier au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives aux boues et aux sous-produits

7-1 – Boues

La station doit être équipée d'un volume de stockage correspondant à une production minimale de 10 mois de boues.

7-2 – Élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 8 : Informations et transmissions obligatoires

8-1 – Transmissions préalables

8-1.1 - Périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux ; les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont communiquées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 – Transmissions immédiates

8-2.1 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, doit être signalé dans les meilleurs délais à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais à la DDTM des Côtes-d'Armor, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

8-2.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-3 – Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan, tel que prévu par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance, telles que définies à l'article 6 et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte également une synthèse des incidents et accidents, et mesures prises pour y remédier, le bilan des raccordements, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement et notamment les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan dresse enfin la synthèse des quantités de sous-produits générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

ARTICLE 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage est tenu de fournir, tous les 5 ans, une mise à jour du schéma général du réseau de collecte.

ARTICLE 10 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée sera transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, 7 ans après la date de signature du présent arrêté. Cette étude devra intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet pourra imposer toute prescription spécifique complémentaire, conformément à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 avril 1972 portant déclaration d'utilité publique les travaux et autorisant le rejet de la station d'épuration de Maël-Carhaix et l'annexe 1 du récépissé de déclaration concernant la nouvelle station d'épuration de la commune de Maël-Carhaix le 28 mars 2007 sont abrogés.

ARTICLE 12 : Modification

- A) Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.
- B) La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3^{ème} alinéa du II de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant, vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L 171-6 à L 171-8, L 173-1 et de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Maël-Carhaix pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'affichage du présent arrêté en mairie de Maël-Carhaix.
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de Maël-Carhaix, maître d'ouvrage, le chef du service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Maël-Carhaix.

Fait à Saint-Brieuc, le 4 mai 2015

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Signé : Gérard FALLON

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au système d'assainissement de la commune de Maël-Carhaix

Tableau récapitulatif des postes de refoulement

nom du poste	population raccordée	exis- tence trop- plein	existence d'une bête de stockage ou bassin tampon	existence télé-alarme	détection de trop- plein	équipe- ment	coordonnées LAMBERT
PR1 poste de l'ancienne station (Point A2)	< 2 000 EH	Oui (fossé puis ruisseau)	bête de 250 m3	oui	Équipé d'un débitmètre	2 pompes 40 m3/h	X = 222 992 Y = 6 817 945